



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Projet de curage partiel,
désamiantage et dépose des
éléments contenant du plomb

Site concerné

ÉCOLE DE GENDARMERIE DE ROCHEFORT
Bâtiment 680 « ILE MADAME »
Rond-point Albert Bignon
CS90179
17308 ROCHEFORT CEDEX

Maîtrise d'ouvrage :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale
Etat Major de l'école de Gendarmerie de Rochefort
17300 ROCHEFORT

Maîtrise d'œuvre :

ACCIO
Agence de Bordeaux
19 Allée James Watt
33700 MERIGNAC

Date : 17/06/2026

Référence document : CCTP-2025-082-138-v6

Version : 6



BORDEAUX
19 Allée James Watt
33700 Mérignac
Tél. 05 40 16 11 22

BREST
50 Rue Henry de Monfreid
29200 Brest
Tél. 02 23 30 16 82

CAEN
1, place du 1er Décembre 1945
14200 Hérouville Saint Clair
Tél. 02 34 09 02 10

DINAN
13, avenue René Cassin
22100 Dinan
Tél. 02 23 30 16 82

LILLE
132 allée Hélène Boucher
59118 Wambrechies
Tél. 03 59 09 10 01

LES ALPES
18 rue du Lac Saint-André
73370 Le Bourget-du-lac
Tél. 04 26 03 04 20

LYON
18 Chemin des Cuers
69570 Dardilly
Tél. 04 26 03 04 20

MARSEILLE
Rue de la Vallée Verte - Le Bourbon
13011 Marseille
Tél. 04 42 84 77 27

MONTPELLIER
125 rue Alfred Sauvy
34470 Pérols
Tél. 04 67 52 85 32

NANTES
3 Rue Galilée
44340 Bouguenais
Tél. 02 72 34 13 00

NICE
885 Av. du Dr Julien Lefebvre
06270 Villeneuve-Loubet
Tél. 04 83 76 10 70

ORLEANS
16 rue de la Mouchetière
45140 Ingré
Tél. 02 38 62 37 84

PARIS - RUEIL-MALMAISON
1-5 Rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil Malmaison
Tél. 01 76 74 77 75

PARIS - RUNCIS
19 rue d'Arcueil
94150 Rungis
Tél. 01 76 74 77 75

PAU
3 rue Ada Byron
64000 Pau
Tél. 05 40 16 11 22

REIMS
5 rue Etienne Oehmichen
51100 Reims
Tél. 03 51 12 01 20

RENNES
1E Allée Ermengarde d'Anjou
35000 Rennes
Tél. 02 23 30 16 82

ROUEN
26 rue Raymond Aron
76130 Mont St Aignan
Tél. 02 34 09 02 10

ROUEN CENTRE
47 rue Pierre Renaudel
76100 ROUEN
Tél. 02 34 09 02 10

STRASBOURG
13 rue Marguerite Perey
67720 Hoerdt
Tél. 03 88 06 09 46

GRANDS COMPTES
1-5 Rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil M...maison
Tél. 01 78 14 . 7 7 4

TOULOUSE
244 Route de Seysses
31100 Toulouse



Suivi des modifications

Version	Date	Rédacteur	Relecteur	Observations
0	20/05/2026	MPO	CRA	Diffusion initiale
1	29/05/2026	MPO	CRA	Mise à jour 1
2	03/06/2026	MPO	CRA	Mise à jour 2
3	05/06/2026	MPO	CRA	Mise à jour 3
4	11/06/2026	MPO	CRA	Mise à jour 4 – retour du service Maintenance BAIGN
5	16/06/2026	MPO	CRA	Mise à jour 5 – retour du service Maintenance BAIGN
6	17/06/2026	MPO	CRA	Mise à jour 6

TABLE DES MATIÈRES

I	Glossaire	5
II	Présentation du projet	6
1.	Objet du document	6
2.	Contexte et consistance des travaux	6
2.1.	<i>Nature et consistance des prestations</i>	6
2.2.	<i>Prestations de pré-curage (Opérations préparatoires)</i>	6
2.3.	<i>Prestations de désamiantage et dépose de plomb</i>	6
3.	Localisation	7
4.	Caractéristiques du bâtiment	8
5.	Analyse critique du DCE par les entreprises	8
III	Études et démarches préalables	9
1.	Document mis à disposition	9
2.	Synthèse de l'information amiante	9
3.	Synthèse de l'information plomb	11
4.	Identification des obstacles et contraintes	12
5.	CSPS	12
IV	Modalités d'exécution des travaux	13
1.	Procédures applicables dans une caserne de Gendarmerie	13
2.	Planning	13
3.	Branchements de chantier	13
4.	Consignation des réseaux	13
5.	Qualification des entreprises	14
5.1.	<i>Travaux de retrait d'amiante SS3</i>	14
5.2.	<i>Travaux à risque plomb</i>	14
6.	Assurances et responsabilités	14
7.	Constat d'huissier	14
8.	Occupation du site	14
9.	Nuisances sonores	15
10.	Base vie	15
11.	Réunions de chantier	15
12.	Accès aux zones de travaux	15
13.	Astreintes	15
14.	Contrôles et rondes	16
15.	Contrôle de l'échafaudage	16
16.	Journal de chantier	16
17.	Voirie, parking et espaces verts	16
18.	Gestion du trafic	16
19.	Gestion des déchets	17
20.	Rejet d'eaux ou de liquides recueillis dans l'emprise du chantier	17
21.	Réception	17
22.	Modalités particulières aux travaux à risque amiante	17
22.1.	<i>Processus amiante</i>	17
22.2.	<i>Moyens de protection</i>	18
22.3.	<i>Confinement</i>	18
22.4.	<i>Mise en dépression</i>	18

22.5.	Points d'arrêt.....	19
22.6.	Document à produire.....	19
22.7.	Métrologie amiante.....	20
22.8.	Interactions entreprise / contrôleur visuel.....	22
22.9.	Gestion des déchets amiante.....	22
22.10.	Rapport fin de travaux.....	22
23.	Modalités particulières aux travaux à risque plomb.....	24
23.1.	Processus plomb.....	24
23.2.	Établissement du PPSPS Plomb.....	25
23.3.	Moyens de protection.....	25
23.4.	Points d'arrêt.....	25
23.5.	Procédure de libération d'une zone plomb.....	25
23.6.	Métrologie plomb.....	25
23.7.	Déchets plomb.....	26
23.8.	Rapport fin de travaux plomb.....	27
V	Carnet de plans.....	28
VI	Prestations prévues en base.....	30
1.	Études, démarches administratives et prestations connexes.....	30
2.	Préparation chantier.....	30
3.	Préparation des zones à risque amiante.....	30
4.	Traitement de l'amiante.....	31
4.1.	Interventions de curage Sous-section 4.....	31
4.2.	Opérations de retrait d'amiante (sous-section 3).....	32
4.3.	Métrologie amiante.....	32
4.4.	Gestion des déchets amiante.....	32
5.	Préparation des zones à risque plomb.....	32
6.	Traitement du plomb.....	33
6.1.	Opérations de traitement des éléments avec peinture contenant du plomb.....	33
6.2.	Prestations libératoires plomb.....	33
6.3.	Métrologie plomb.....	33
6.4.	Gestion des déchets plomb.....	33
VII	Prestations prévues en base.....	34
1.	Retrait des conduites en fibre-ciment dans les sanitaires.....	34
2.	Retrait des coffrages d'extraction horizontales d'extraction en fibre-ciment dans les douches.....	34
3.	Remise en peinture des radiateurs fonte.....	35
4.	Sablage et désembouage des radiateurs fonte.....	35
VIII	Normes et règlements.....	36
IX	Offre attendue.....	38
	Annexes.....	39

I Glossaire

Terme	Définition
APR	Appareil de Protection Respiratoire
ADR	Accord for Dangerous goods by Road (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route)
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
BSDA	Bordereau de Suivi des Déchets Amiante
AUCUN	Certificat d'Acceptation Préalable
DEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DIB	Déchets industriels banals
DIS	Déchets industriels spéciaux
EPI	Équipement de Protection Individuelle
EPC	Équipement de Protection Collective
ICPE	Installations classées protection de l'environnement
ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ancienne classe 1)
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ancienne classe 2)
ISDI	Installation de Stockage des Déchets Inertes (ancienne classe 3)
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
MPCA	Matériaux et produits contenant de l'amiante
MPSCA	Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
PDRE	Plan de Démolition, de Retrait et d'encapsulation. Document plus communément dénommé Plan de Retrait
PEMD	Produits, Équipements, Matériaux et Déchets
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
Réutilisation	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau
Réemploi	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
Recyclage	opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.
SHOB	Surface hors œuvre brute des constructions. Elle correspond à la totalité des surfaces de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.
SS3	Correspond aux dispositions spécifiques aux travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (Articles R4412-125 à 143 du Code du Travail).
SS4	Correspond aux dispositions spécifiques aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Articles R4412-144 à 148 du Code du Travail). Il s'agit de tous les types de travaux réalisés sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante.
Section 2 du Code du Travail	Correspond aux dispositions spécifiques aux interventions sur des supports impactés par du plomb (Articles R4412-59 à R4412-93). Il s'agit de tous les travaux usuellement appelés « déplombage ».
THE	Filtres à Très Hautes Efficacités
TMS	Trouble musculosquelettique
VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle
ZPSO	Zone présentant des similitudes d'ouvrage

II Présentation du projet

1. Objet du document

Le présent cahier des clauses techniques et particulières a pour objet de définir les travaux de désamiantage et de traitement de matériaux contenant du plomb dans le cadre du projet de rénovation des étages du bâtiment ILE MADAME sur le site de l'Ecole de Gendarmerie de Rochefort pour le compte de la Direction des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN).

Les travaux se dérouleront dans les étages du bâtiment dont le rez-de-chaussée restera en exploitation pour les cuisines et le réfectoire de l'école (Cercle Mixte de la Gendarmerie).

2. Contexte et consistance des travaux

Dans le cadre d'un plan d'augmentation capacitaire de 10% des écoles de gendarmerie, l'École de Gendarmerie de Rochefort engage la réhabilitation des 1er et 2ème étages du bâtiment 680, dénommé « Île Madame ».

Les diagnostics techniques ayant confirmé la présence de matériaux contenant de l'amiante (MPCA) et du plomb, les travaux du présent CCTP intègrent une phase de dépollution et de préparation des supports.

2.1. Nature et consistance des prestations

Le présent poste comprend l'ensemble des opérations de retrait, de dépose et de gestion des déchets associées, réparties comme suit :

2.2. Prestations de pré-curage (Opérations préparatoires)

Afin de permettre l'intervention sur les MPCA et d'assurer la libération des espaces, le titulaire devra réaliser le pré-curage des éléments suivants :

- dépose des portes et blocs-portes ;
- dépose des éléments sanitaires fixés directement sur les MPCA (lavabos, conduites, etc.) ;
- dépose de l'ensemble des éléments et équipements non amiantés faisant obstacle aux opérations de désamiantage (cuvettes WC, tablettes, conduites etc.) ;
- dépose des radiateurs (soumise à une analyse de risque préalable concernant le plomb), y compris ensemble des tuyauteries et instrumentation associé.

2.3. Prestations de désamiantage et dépose de plomb

Suite aux opérations de pré-curage, les travaux de retrait réglementaire porteront sur :

- le traitement et la dépose des éléments contenant du plomb (notamment les menuiseries intérieures : 2 châssis métalliques fixes) ;
- le désamiantage complet des plafonds plâtre situés au 1er étage, au 2ème étage ainsi que dans les cages d'escaliers ;
- le retrait et la dépose des colles de faïences dans les blocs sanitaires des 1er et 2ème étages ;
- le retrait et la dépose des colles de plinthes dans les blocs sanitaires des 1er et 2ème étages

3. Localisation

Adresse site : ÉCOLE DE GENDARMERIE DE ROCHEFORT
Bâtiment 680 « ILE MADAME »
Rond-point Albert Bignon
CS90179
17308 ROCHEFORT CEDEX





4. Caractéristiques du bâtiment

Nombre de bâtiment :	N°680 « ILE MADAME »
Année de construction :	1953 et espace restauration intégré dans les années 2002
Année de rénovation	1987 rénovation totale et extension et rénovations ponctuelles jusqu'en 2019
	2012 : réfection du RDC suite à incendie
Surface au sol :	920 m ² avec 900m ² d'extension de plain-pied
Surface de plancher totale :	2700 m ²
Nombre de niveaux :	2 étages et un niveau de sous-sol partiel
Usage :	Dortoirs, salles de classes, espace restauration (RDC)
État du bâtiment :	Étages désaffectés depuis 1987.

Informations données à titre indicatif. Il revient à l'entreprise de s'assurer de la cohérence et véracité de ces informations.

5. Analyse critique du DCE par les entreprises

Les prestations décrites dans le présent CCTP sont à la charge de l'entreprise. Il appartient à l'entrepreneur d'intégrer toutes les sujétions qu'il considère comme nécessaires afin d'assurer les prestations du marché et le parfait achèvement des ouvrages.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non-conformités dans les pièces techniques (notamment rapport de repérage amiante / plomb, etc.) ou avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, l'entrepreneur doit en tenir compte dans l'établissement de son offre via une note explicative.

III Études et démarches préalables

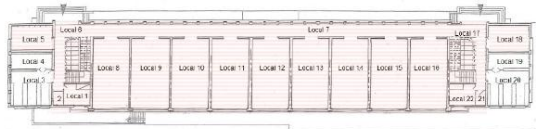
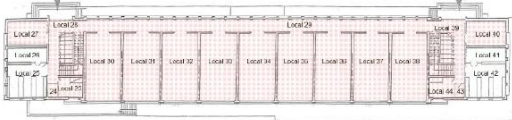
1. Document mis à disposition

Ci-dessous la liste des éléments mis à disposition.

Zone concernée	Type de rapport	Entreprise	Référence du rapport	Date d'établissement
BAT 680	RAAT	BUREAU VERITAS	26069570/S1/1/AM-RTV_V2	13/04/2026
BAT 680	RPAT	BUREAU VERITAS	26069570 P	16/05/2025
BAT 680	PLANS	MDB	DEZ-ECOLE GENDARMERIE – SITE ROCHEFORT	25/06/2025

2. Synthèse de l'information amiante

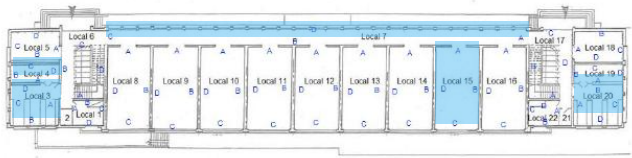
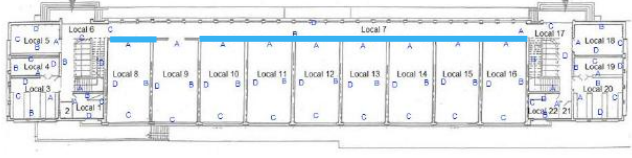
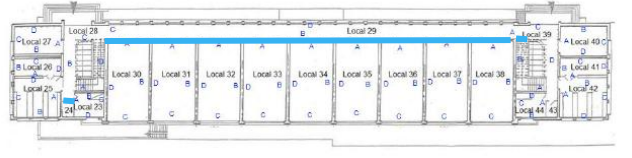
MPCA	Localisation	Quantité	Schéma de repérage	Photographie
Colles de faïence	Niveau R+1 (Locaux 3, 4, 5, 18, 19, 20) et Niveau R+2 (Locaux 25, 26, 27, 40, 41, 42)	230 m²	R+1 ZPSO 16 / Colle des Faïences R+2 ZPSO 16 / Colle des Faïences	
Colles de plinthes	Niveau R+1 (locaux 1 à 5, 18 à 22) et Niveau R+2 (locaux 23 à 27, 40 à 44)	600 ml	R+1 — ZPSO 14 / Colle (blanc) Plinthes — ZPSO 16 / Colle (Gris) Plinthes R+2 — ZPSO 14 / Colle (blanc) Plinthes — ZPSO 18 / Colle (Gris) Plinthes	

MPCA	Localisation	Quantité	Schéma de repérage	Photographie
Enduits de jointement, peinture décorative et bandes calicot plafonds	Niveaux R+1 (locaux 1, 2, 5 à 18, 21, 22) et R+2 (locaux 23, 24, 27 à 40, 43, 44)	1950 m ²	R+1  Plafond : Bande calicot / Enduit jointement plaques de plâtre R+2  Plafond : Bande calicot / Enduit de jointement plaques de plâtre	
*Faux-plafonds (plaques de plâtre)	Niveaux R+1 (locaux 1, 2, 5, 7 à 18, 21, 22) et R+2 (locaux 23, 24, 27 à 36, 38 à 40, 43, 44)	1950 m ²	R+1  Plafond type plaque de plâtre / Enduit / Peinture R+2  Plafond type plaque de plâtre / Enduit / Peinture	

***Des compléments de rapports amiante avant travaux sont en cours de réalisation afin de déterminer la nature des plaques de faux-plafond. Il est possible que celles-ci ne contiennent pas d'amiante et soient uniquement contaminées par les bandes calicots et enduits.**

Les prélèvements de matériaux réalisés sur les conduites en fibre-ciment ont révélé la présence d'amiante. Par ailleurs, un doute subsiste quant à la présence d'amiante dans les bouches d'extraction des douches, qui semblent également être en fibre-ciment. Le rapport amiante est actuellement en cours de mise à jour afin de confirmer ces données.

3. Synthèse de l'information plomb

Support avec plomb	Localisation	Quantité	Schéma de repérage
0,1 < [Pb] < 1 mg/cm²			
Radiateur peint	R+1 locaux 7, 19 et 21	Entre 0.4 et 0.6 mg/cm ²	R+1 
Radiateurs peints	R+2 locaux 24, 27, 28, 32 et 40	0.4 mg/cm ²	R+2 
[Pb] > 1 mg/cm²			
Peintures Fenêtres dormant intérieur	R+1 locaux 7 à 16, 19 et 21	Entre 4.2 et 2.1 mg/cm ²	R+1 
Peintures Fenêtres dormant intérieur	R+2 locaux 27 à 38	Entre 5.2 et 2.1 mg/cm ²	R+2 
Peinture sur échelle métallique	R+2	5.2 mg/cm ²	

4. Identification des obstacles et contraintes

Obstacle / contrainte	Illustration	Démarche à prévoir
Milieu occupé au RDC avec continuité de l'activité de restauration durant les opérations.		Prévoir un seul accès aux zones de chantier avec les balisages réglementaires. Gestion des nuisances sonores. Favoriser les opérations en dehors des heures de repas.
Site sensible		Respect des règles et protocoles d'accès au site. Anticipations des accès pour le personnel, les véhicules et les livraisons.

5. CSPS

L'article L4532-8 prévoit que le maître d'ouvrage doit faire établir par le CSPS un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Selon l'arrêté du 19 mars 1993, les travaux à risque amiante sont considérés comme des travaux dangereux.

Par conséquent, tout travail présentant un risque amiante et relevant des dispositions de la sous-section 3 ou 4 du Code du Travail doit être réalisé avec un CSPS.

IV Modalités d'exécution des travaux

1. Procédures applicables dans une caserne de Gendarmerie

Toute demande d'accès pour les ouvriers, sous-traitants, prestataires ou livraisons doit être transmise au poste de sécurité **au moins 72 heures à l'avance**. Pour cela, merci d'envoyer la copie des pièces d'identité à l'adresse suivante :

sil.bso.eg.rochefort@gendarmerie.interieur.fr.

Note : Les entrées sur le site s'effectuent par le poste de garde, de 7h00 à 19h00.

2. Planning

Délivrance de l'Ordre de Service : 03/08/2026,
Délais d'instruction du plan de retrait : 30 jours,
Installations de chantier R+2 : 5 jours ;
Déplombage R+1 : 1 jours
Désamiantage : 8 jours ;
Mesures de 1^{ère} restitution et contrôle visuel : 3 jours,
Repli et mesures de 2^{ème} restitution : 3 jours,
Installations de chantier R+1 (démarrage après désamiantage R+2) : 5 jours ;
Désamiantage : 8 jours,
Mesures de restitutions, contrôles visuels et repli : 6 jours
Repli général de chantier : 2 jours soit une fin estimée au 13 novembre 2026.

Voir planning en annexe 3.

3. Branchements de chantier

Sont mis à disposition, à charge de la Maîtrise d'Ouvrage, les points de raccordement suivants :

- Points de raccordement électrique d'une puissance 60 KVA en triphasé ;
- Point de raccordement en eau avec un débit standard (5 à 10L/min environ) ;
- Point d'évacuation des eaux usées.

L'entreprise doit ensuite être autonome pour procéder à tous les branchements qu'elle juge nécessaires pour alimenter la totalité de l'emprise du chantier et chacune de ses zones de travail.

L'entreprise doit assurer une parfaite sécurité du branchement et prévoir impérativement des protèges câbles dans le cas de câbles traversant des zones de circulation piétonne ou véhicule.

L'entreprise a également à sa charge le cheminement des réseaux sur des zones adaptées et ne comportant pas de risque.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation et comporter tous les dispositifs de coupure et de sécurité sur les différents circuits de maintien de la ou des zones de travail en dépression.

Un PV de contrôle de conformité est à transmettre préalablement à toute utilisation d'une installation électrique de chantier.

4. Consignation des réseaux

Le maître d'ouvrage se charge de consigner ou déconnecter par coupure physique les réseaux électriques et fluides. À l'issue de cette opération, le Maître d'Ouvrage remet un PV de consignation ou déconnexion.

À noter que pour les réseaux électriques, une consignation de 100% n'est pas garantie. L'entreprise doit donc prévoir de tester les réseaux électriques à l'avancement des travaux.

En cas de découverte d'un réseau électrique sous tension ou d'un réseau fluide en charge, l'entreprise doit mettre le poste de travail concerné en sécurité, identifier sa fonction et sa provenance et en informer le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

5. Qualification des entreprises

5.1. Travaux de retrait d'amiante SS3

L'entreprise doit justifier de la qualification suivante : **Certificats de Qualification professionnelle : Certificat « Traitement de l'amiante » - QUALIBAT 1552 ou équivalent** obligatoire pour tous travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, selon les exigences de la norme NF X 46 010 (août 2012), mentionnant le ou les domaines d'intervention sur lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante : Ouvrages intérieurs et extérieurs de bâtiment.

En cas de perte de la qualification professionnelle, l'entrepreneur est dans l'obligation d'en avertir immédiatement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et devra arrêter la réalisation des travaux et mettre en sécurité le chantier.

En cas d'arrêt définitif du chantier en cours de réalisation pour cause de la perte de la qualification professionnelle, l'entreprise ne peut demander le paiement des travaux effectués.

5.2. Travaux à risque plomb

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise dont les travailleurs sont formés au risque plomb conformément aux attentes de l'article R4412-87 du Code du Travail. Dans le cas présent, ACCEO recommande, pour le déplombage, de retenir l'entreprise mandataire de la présente offre. Les travailleurs sont en effet habitués à travailler avec des procédures adaptées et à utiliser des moyens de protection spécifiques.

6. Assurances et responsabilités

Une attention toute particulière est attendue quant au traitement des MPCA. Ces travaux doivent être réalisés par des équipes d'opérateurs minutieuses.

L'Entreprise demeure responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés sur le chantier ou à des tiers, voisinage, voirie, réseaux publics, etc. Il est également responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

L'entreprise doit posséder toutes les assurances obligatoires dans le cadre des travaux prévus au marché.

Pour les travaux de désamiantage, l'entreprise doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers au niveau des atteintes à l'environnement en cas d'accident ou dommages qu'il peut causer.

7. Constat d'huissier

L'entreprise doit la réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux y compris fourniture du procès-verbal pour chaque constat en 2 exemplaires (1 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour la maîtrise d'œuvre).

8. Occupation du site

Les travaux sont réalisés sur un site occupé.

En effet, l'espace de restauration du rez-de-chaussée, restera en activité sur la durée des travaux de désamiantage.

L'entreprise doit renforcer tous les dispositifs de séparation de l'emprise chantier des zones laissées en occupation.

L'entreprise doit également prévoir un nettoyage renforcé des zones de travail. Il n'est pas toléré que les travaux occasionnent des salissures à l'extérieur des zones de travail.

9. Nuisances sonores

Les nuisances sonores ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation. Compte tenu du fait que les travaux ont lieu dans et/ou en périphérie de bâtiments occupés, l'entreprise doit :

- Impérativement prévoir des installations pour réduire au maximum les nuisances sonores (caissons ou bâches anti résonnance au droit des extracteurs d'air, installés de sorte à ne pas occasionner de gêne pour leur bon fonctionnement).
- Déployer des processus minimisant les nuisances sonores.
- Éviter les processus de burinage dans la mesure du possible.

En cas de travaux bruyants, ceux-ci doivent être préalablement planifiés avec la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où l'entreprise se fournit en électricité via un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas occasionner de nuisances sonores et doit être insonorisé. Son niveau sonore ne doit pas excéder 70 dB.

10. Base vie

L'entreprise est pleinement autonome pour l'établissement de sa base vie dans des cabanes modulables. L'entreprise doit prévoir une base vie composée obligatoirement d'une salle de réunion distincte de la salle de pause des opérateurs, ainsi que de douches, sanitaires et points d'eau.

La base vie doit être dimensionnée en fonction du nombre maximal de personnes prévu d'être présent sur le chantier. Dans le cas de cabanes modulables, des garde-corps sont à déployer en toiture. La salle de réunion doit être en capacité d'accueillir à minima 6 personnes.

Les vestiaires doivent être équipés de casiers individuels chauffés et ventilés.

L'entreprise prend en charge l'aménagement/repli, la location, l'installation, l'entretien, l'application des mesures COVID, etc.

11. Réunions de chantier

Elles sont hebdomadaires. Les dates et heures de ces réunions de chantier sont définies lors de la réunion de préparation du chantier. Les entrepreneurs, ou leur représentant ayant la qualification minimale de conducteur de travaux sont tenus d'assister à tous les rendez-vous de chantier durant leurs phases de préparation, de chantier, de travaux, et de coordination avec d'autres marchés de travaux, ou sur simple demande de la maîtrise d'œuvre. À chaque réunion de chantier doit également être présent le chef de chantier.

Toutes absences ou retards répétitifs entraîneront l'application de pénalités.

Le compte-rendu du rendez-vous de chantier est rédigé par le Maître d'œuvre. Il relève les déficiences et retards constatés, il donne, s'il y a lieu, les directives relatives à l'exécution des prestations. Le compte rendu est considéré comme définitivement approuvé si aucune remarque ou observation n'est formulée sous 8 jours à compter de sa date de diffusion.

12. Accès aux zones de travaux

Chaque intervenant doit respecter le dispositif de circulation et de sécurité mis en place et présenté durant la phase préparatoire.

Hors zone amiante, chaque intervenant doit porter ses EPI floqués du logo de son entreprise et porter sa carte d'identification professionnelle BTP.

13. Astreintes

En dehors des heures d'ouvertures du chantier, l'entreprise assure une astreinte permettant de garantir la présence sur site d'une personne habilitée à intervenir dans l'heure suivant la détection de l'incident. Pendant toute la durée des travaux de désamiantage, l'entreprise doit :

- Garantir par tous les moyens nécessaires le maintien de la dépression. Pour ce faire, l'alimentation électrique des groupes d'extraction d'air doit être assurée jour et nuit et sécurisée par la mise en place d'un groupe électrogène de secours insonorisé ;

- Prévoir un report d'alarme sur le téléphone de la personne d'astreinte et l'enregistrement chronologique des alarmes.

Cette astreinte est due par l'entreprise durant toute la durée du chantier, de la préparation jusqu'à la libération complète (libération complète marquée par une réception conforme et l'obtention de mesures d'empoussièrement « fin de chantier » type V conformes).

En cas de nécessité d'accès au site lors des astreintes, l'entreprise est tenue de s'annoncer au poste du garde du site pour accéder à ses zones de travaux.

14. Contrôles et rondes

L'entreprise doit procéder quotidiennement à une ronde de l'intégralité des installations de chantiers afin de vérifier leur bonne tenue et leur conformité.

La consignation de ces contrôles doit être effectuée sur le registre de chantier et tenu à disposition de tous les acteurs du projet.

15. Contrôle de l'échafaudage

L'entreprise titulaire du présent lot doit procéder à un contrôle journalier obligatoire de l'ensemble de l'échafaudage. Ce contrôle est obligatoire et effectué avant chaque début de journée.

La consignation de ces contrôles doit être effectuée sur le registre de chantier dont le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent en avoir l'accès lors de toute visite de chantier.

16. Journal de chantier

L'Entrepreneur est tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel sont consignés tous les renseignements relatifs au fonctionnement et à l'avancement des travaux :

- La liste du personnel présent sur le chantier (nom-prénom, nom employeur, la catégorie, les habilitations particulières (homme sécurité, secouriste, etc.) ;
- Le PPSPS, PDRE, PGC, plan de prévention, etc. ;
- Le PIC à jour ;
- La liste, la nature et le matériel présents sur le chantier ;
- La nature et la cause des arrêts de chantier ;
- Les prescriptions imposées au cours des travaux par le Maître d'œuvre, le SPS ;
- Les remarques des représentants du Maître d'œuvre, des représentants des gestionnaires des réseaux ;
- Les fiches de vacation ;
- Les fiches de consignations des rondes et contrôles effectués ;
- Les fiches de consignation des tâches quotidiennes effectuées.

Ce journal est à disposition permanente sur site.

17. Voirie, parking et espaces verts

L'entreprise doit garantir un parfait entretien et nettoyage de la voirie des parkings et des espaces verts.

En cas d'occupation de la voirie, des parkings ou des espaces verts pour les nécessités du chantier, l'entreprise doit une remise en état de ces lieux.

L'entreprise doit mettre en place les protections nécessaires afin d'éviter les déchaussements des trottoirs et voiries.

L'entreprise doit, en accord avec le maître d'ouvrage en phase préparatoire, la définition des voies de circulations sur le Plan d'Installation Chantier.

18. Gestion du trafic

L'entreprise titulaire du présent lot doit prévoir un homme trafic qui accompagne systématiquement les manœuvres des engins de chantier et les entrées/sorties du chantier sur toute la durée des travaux.

Un balisage et des panneaux de signalisation travaux sont également à disposer sur la voirie pour prévenir des risques auprès de tous les usagers de la voirie.

19. Gestion des déchets

L'entreprise a à sa charge la gestion complète des déchets produits et générés, dans les conditions réglementaires et décrites dans la suite du document. La revalorisation et l'élimination des déchets doivent se faire sur le territoire Français. Aucune sortie de déchet quel qu'elle soit du territoire Français n'est permis sans accord expressément écrit du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise devra prendre en compte les contraintes horaires suivantes pour la manutention des déchets vers la zone de stockage des déchets d'amiante :

- De 8h30 à 10h le matin,
- De 15h30 à 17h30.

20. Rejet d'eaux ou de liquides recueillis dans l'emprise du chantier

Les eaux de rejets issues des installations de chantier doivent être décantées et déshuilées de façon à satisfaire aux normes minimales définies ci-après : MES 30 mg/l. Les rejets devront s'effectuer dans les réseaux d'eaux usées.

21. Réception

Le titulaire réalise la réception des travaux en compagnie du Maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. L'attention est portée sur :

- À l'issue des travaux de retrait d'amiante :
 - L'absence totale de poussière dans les zones
 - La conformité des mesures d'empoussièrement de 1ère restitution (type U)
 - La réalisation des travaux conformément aux prescriptions techniques ;
 - La déclaration conforme des travaux de retrait d'amiante par le MOE ;
 - L'absence de dommage sur les ouvrages conservés ;
 - La fourniture d'un RFT

Dans le cas où des manquements ou des écarts sont identifiés, l'entreprise doit reprendre les opérations à sa charge dans les plus brefs délais.

22. Modalités particulières aux travaux à risque amiante

22.1. Processus amiante

Description travaux	MPCA en interface avec l'opération	Niveau d'emp. attendu	Cadre réglementaire applicable	Point de vigilance particulier
Pré-curage des éléments sanitaires (lavabos, urinoirs)	Colle de faïence	1	Intervention SS4	Application d'un fixateur. Démontage des éléments sanitaires avec aspiration THE à la source. Pulvérisation de fixateur au droit des colles mises à nu.
Retrait des faux-plafonds	Plaques de faux-plafond + enduits + bandes calicots	2	Intervention SS3	Application de surfactant. Démontage des faux-plafonds sous brumisation continue. Nettoyage avec lingette puis aspiration THE et

Description travaux	MPCA en interface avec l'opération	Niveau d'emp. attendu	Cadre réglementaire applicable	Point de vigilance particulier
				pulvérisation d'un fixateur en sous-face de plancher haut.
Retrait des plinthes	Colles de plinthes	2	Intervention SS3	Burinage puis ponçage avec aspiration à la source et sous brumisation continue.
Retrait des faïences murales	Colle de faïence	2	Intervention SS3	Burinage puis ponçage avec aspiration à la source et sous brumisation continue.
Dépose des tasseaux bois sous fonçures de sous-face de plancher contaminés	Bois contaminé	1	Intervention SS3	Dépose des tasseaux bois contaminé sous humidification continue.

22.2. Moyens de protection

L'entreprise doit justifier la méthodologie d'exécution des travaux à risque amiante de chacun des processus envisagés. En détaillant le triptyque matériaux / technique / type de protections collectives et individuelles. L'entreprise estime le niveau d'empoussièrement attendu pour chaque processus à partir de retour d'expérience ou de base de données fiables (exemple : Scolamiente) selon 3 niveaux d'empoussièrement :

- Niveau 1 : EMPOUSSIEREMENT < 100 fibres/litre ;
- Niveau 2 : 100 fibres/litre < EMPOUSSIEREMENT < 6000 fibres/litre ;
- Niveau 3 : 6000 < EMPOUSSIEREMENT < 25000.

En fonction du niveau d'empoussièrement attendu, l'entreprise prévoit des moyens de protection adaptés et se conformant :

- À l'arrêté du 7 mars 2013 et de l'instruction de la DGT du 16 octobre 2015 pour les EPI ;
- À l'arrêté du 8 avril 2013 et de l'instruction de la DGT du 16 octobre 2015 pour le EPC.

Il est expressément rappelé que ces moyens de protection dépendent exclusivement du niveau d'empoussièrement attendu, que les travaux relèvent de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 du Code du Travail.

22.3. Confinement

Dans les opérations à risque amiante, le confinement est réalisé à l'aide de films en matière plastique (polyane) ayant une résistance au feu M1 et à la pénétration d'au moins 300g au DART TEST.

Les calfeutrements de toutes les ouvertures d'air dans les zones de travaux (aérations, gaines ouvertes, etc.).

Les raccords entre le polyane sont effectués par chevauchement des lés sur une largeur minimale d'une trentaine de centimètres. Ces chevauchements sont renforcés par un scotchage continu.

Les éventuels passages de câbles et de canalisations diverses sont étanchés par un joint en silicone.

Dans le cas de travaux SS3 ou SS4 réalisés avec un niveau d'empoussièrement de 2 ou 3, l'entreprise doit présenter un bilan aéraulique préalable à la réalisation des zones confinées en suivant les 16 étapes du Guide INRS ED 6307. Ce bilan aéraulique est amandé suite à sa validation in-situ par le test fumée.

Une vérification du confinement par un test de fumée est réalisée avant le début du désamiantage, et/ou en cas de modification de l'installation.

22.4. Mise en dépression

Dans le cas de travaux SS3 ou SS4 réalisés avec un niveau d'empoussièrement de 2 ou 3, la mise en dépression de la zone confinée s'effectue par l'intermédiaire d'une unité déprimogène fonctionnant 24 heures sur 24 durant l'ensemble des travaux. La valeur de dépression nominale en zone est de 20 Pa, la valeur de dépression minimale est de 10 Pa. Un dispositif, avec une alarme visuelle et sonore, contrôle en permanence le niveau de dépression, y compris alerte au personnel

d'astreinte 24h/24. Ce dispositif, pour mesurer et enregistrer la dépression en continu, est opérationnel en permanence. Pour garantir la dépression, l'alimentation électrique sera secourue.

Le renouvellement de l'air de la zone de travail ne doit, en aucun cas, être inférieur à :

- 6 volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 2 avec un empoussièrment attendu inférieur à 3300 f/L ;
- 15 volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 2 avec un empoussièrment attendu supérieur à 3300 f/L ;
- 20 volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 3.

22.5. Points d'arrêt

L'entreprise doit à minima respecter les points d'arrêts suivants :

- Validation du PDRE et éventuels MO SS4 avant soumission à l'avis des autorités compétentes ;
- Validation des tests fumée avant démarrage des opérations de retraits des éléments contenant de l'amiante. L'entreprise consigne les résultats sur un document présenté au MOE lors des réunions de chantier ;
- Validation des analyses de première restitution : sa levée permet le démantèlement des dispositifs de protection ;
- Validation de l'examen visuel des surfaces traitées avant déconfinement ;
- Validation des analyses de 1ère restitution (type U) et de fin de chantier (type V) ;
- Réception du Rapport de Fin de Travaux (RFT).
- L'entreprise fait ses demandes de levée de points d'arrêts à la maîtrise d'œuvre ou à l'organisme de contrôle extérieur, par voie de courrier électronique, 72 heures avant la tenue de celui-ci.

22.6. Document à produire

a. Établissement du Plan de retrait ou d'Encapsulage

Pour tout travail relevant des dispositions de la sous-section 3 du Code du Travail, l'entreprise doit l'établissement du plan de démolition, de retrait et d'encapsulage (PDRE), plus communément dénommé Plan de retrait (PRA) répondant à l'intégralité des points cités à l'article R4412-133 du Code du Travail.

Le PDRE est soumis à l'avis du médecin du travail, du CSE et transmis à la DREETS (ex DIRECCTE), la CARSAT, la DCRE et l'OPPBTP un mois (30 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Avant tout envoi du PDRE aux autorités compétentes, l'entreprise soumet pour avis impératif son PDRE au Maître d'Oeuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS pendant la période de préparation, sans pour autant que ces derniers se substituent aux organismes de contrôle pour la délivrance d'un VISA.

À noter que les PDRE sont obligatoirement diffusés aux organismes de contrôle et de prévention par voie dématérialisée via la plateforme en ligne DEMAT@MIANTE.

b. Mode opératoire

Pour tout travail relevant des dispositions de la sous-section 4 du Code du Travail, l'entreprise doit l'établissement d'un mode opératoire pour chaque type d'intervention en interface avec de l'amiante, conformément aux articles R.4412-145 à 147 du Code du Travail.

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, le titulaire transmet à la DREETS (ex DIRECCTE), la CARSAT et l'OPPBTP :

- 4 Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention.
- 4 La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention.
- 4 Les dossiers techniques prévus à l'article R.4412-97.
- 4 La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

Les Modes opératoires SS4 doivent, avant toute diffusion et intervention, être validés par le MOE.

22.7. Métrologie amiante

c. Généralité

La Stratégie d'Échantillonnage est à fournir par l'entreprise au plus tard 2 semaines après l'OS de démarrage des travaux pour l'ensemble du chantier et celles spécifiques aux chantiers tests d'évaluation ou validation s'il est prévu d'en réaliser. À la réception des travaux, le niveau d'empoussièrement limite pour l'analyse de première restitution doit être inférieure aux mesures initiales ET inférieure à 5 fibres d'amiante par litre d'air.

Pour vérifier le respect de l'exigence réglementaire fixant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour les travaux de désamiantage à compter du 1er juillet 2015 (nouvel article R. 4412-100 du Code du travail) à 10 fibres par litre en moyenne sur 8 heures de travail les mesures devront avoir une sensibilité analytique de :

- **1 fibre/litre** (un dixième de la VLEP) pour le contrôle de l'exposition professionnelle ;
- **0.3 fibre/litre** dans le cas des mesures environnementales prévues aux articles R. 4412-127 et R. 4412-140. La sensibilité analytique devra être celle prévue par la norme NF X 43-050, la réglementation santé publique et l'arrêté du 19 août 2011.

L'entreprise doit mettre en place un programme des mesures de suivi des travaux à risque amiante conforme à la stratégie d'échantillonnage définie par l'organisme établissant réalisant les prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse. A minima elle doit respecter les recommandations du guide de prévention ED 6091 de l'INRS et le FD X 46-033.

Enfin, doivent être COFRAC (ou équivalent, reconnu par l'Union Européenne) :

- Le laboratoire en charge de la métrologie et des mesures d'empoussièrement ;
- La stratégie d'échantillonnage ;
- Les prélèvements d'air ;
- L'analyse des prélèvements d'air ;
- Les résultats des mesures d'empoussièrement.

d. Métrologie associée à des travaux SS3

Pour tout travail relevant des dispositions de la sous-section 3 du Code du Travail, l'entreprise doit prévoir les mesures d'empoussièrement suivantes :

L'entreprise doit prévoir les mesures d'empoussièrement suivantes selon conditions décrites au FD X 46-033 de Mars 2023 :

Type de mesure	Conditions	Objectif
Mesures de l'état initial de l'entreprise		
Mesures initiales (ex type G)	Durée : au moins 24 h Avant démarrage des travaux et sous stratégie d'échantillonnage. Dans les locaux visés par les travaux de retrait	Faire un état des lieux de l'empoussièrement de l'environnement avant le démarrage des travaux (seuil 5 f/L)
Mesures pendant la préparation des zones		
Mesures de surveillance pendant travaux préliminaires	Durée : 2h 1 fois par semaine par processus	Garantir l'absence de dispersion de fibres d'amiante lors de la préparation et des opérations de confinement (seuil 5 f/L)
Mesures d'empoussièrement pendant travaux préparatoires	Sur opérateur en situation significative d'exposition	
Mesures pendant travaux		
Mesures de caractérisation de l'exposition sur la journée de travail (ex type J)	Durée : 2h 1 fois par semaine par processus Sur opérateur en situation significative d'exposition	Garantir le respect de la VLEP fixée à 10f/L sur 8h. Réaliser un chantier test.
Mesures de caractérisation du niveau d'empoussièrement de processus (ex type J)		
Mesures de caractérisation du niveau d'empoussièrement de phase opérationnelle (ex type J)		
Mesures d'autocontrôle (ex type K)		Garantir le respect de la VLEP fixée à 10f/L sur 8h. Réaliser un chantier de validation

Mesures environnementales pendant les travaux		
Mesures en zone de travail (ex type O)	Durée : au moins 4 h Entre 0,5 à 2 fois par semaine pour chaque type de mesure. La périodicité est à établir selon le §3.5.2.5 du FD X 46-033. Au niveau des différents points cités par le FD X 46-033	Garantir l'absence de dispersion de fibres en dehors de la zone d'intervention (seuil 5 f/L)
Mesures environnementales pour la protection du public (ex type L)		
Mesures environnementales chantier (ex type M)		
Mesures en zone de rejets d'extracteurs (ex type N)		
Mesures du vestiaire d'approche du sas personnel (ex type P) ou mesures de vestiaire UMD (ex type R)		
Mesures de zone de récupération (ex type Q)		
Mesures de zone d'approche du sas matériel-déchets (ex type S)		
Les mesures en fin de travaux		
Mesures de surveillance de la dépose des films de propreté (valable si niveau 3 d'empoussièrement)	Durée : au moins 24 h Sous stratégie d'échantillonnage Dans les zones de retrait d'amiante, après sédimentation.	S'assurer de l'absence de fibre d'amiante suite aux travaux (seuil 5 f/L)
Mesures de surveillance de l'empoussièrement pendant la dépose des films de propreté (valable si niveau 3 d'empoussièrement)		
Mesures de surveillance avant examen visuel.		
Mesures de première restitution (ex type U)		
Mesures de surveillance du repli des moyens de protection collective		
Mesures de surveillance de l'empoussièrement pendant le repli des moyens de protection collective		
Mesures de fin de chantier (ex type V)		

Note importante : Les mesures de fin de chantier (ex type V) sont à la charge de l'entreprise titulaire.

e. Métrologie associée à des travaux SS4

Pour tout travail relevant des dispositions de la sous-section 4 du Code du Travail, l'entreprise doit prévoir, en conformité avec le FD X 46-033, les mesures d'empoussièrement suivantes lors du chantier test :

	Conditions	
Mesures sur opérateur		
Mesures de caractérisation de l'exposition sur la journée de travail (ex type J)	Durée : 2h 1 fois par semaine par processus Sur opérateur en situation significative d'exposition	Garantir le respect de la VLEP fixée à 10f/L sur 8h. Réaliser un chantier test.
Mesures de caractérisation du niveau d'empoussièrement de processus (ex type J)		
Mesures de caractérisation du niveau d'empoussièrement de phase opérationnelle (ex type J)		
Mesures environnementales pendant les travaux		
Mesures en zone de travail (ex type O)	Durée : au moins 4 h Entre 0,5 à 2 fois par semaine pour chaque type de mesure. La périodicité est à établir selon le §3.5.2.5 du FD X 46-033. Au niveau des différents points cités par le FD X 46-033	Garantir l'absence de dispersion de fibres en dehors de la zone d'intervention (seuil 5 f/L)
Mesures environnementales pour la protection du public (ex type L)		
Mesures environnementales chantier (ex type M)		
Mesures de vestiaire UMD (ex type R)		
Mesures de zone d'approche du sas matériel-déchets (ex type S)		
Mesures en fin de travaux		
Mesures de retrait des moyens de protection collective (ex type W)	Durée : au moins 4h Dans les zones de retrait d'amiante, après sédimentation.	S'assurer de l'absence de fibre d'amiante suite aux travaux (seuil 5 f/L)
Mesures de fin d'intervention amiante (ex type X)		

Note importante : Ces mesures sont à prévoir lors du chantier test mais également dès lors qu'un processus n'est pas validé avec un empoussièrement inférieur à 5 fibres/L.

22.8. Interactions entreprise / contrôleur visuel

L'entreprise titulaire du marché est responsable de la coordination et de l'organisation des examens visuels obligatoires des matériaux contenant de l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur (Code du travail et arrêté du 19 juillet 2019 modifié). Ces examens sont réalisés par un opérateur missionné directement par le Maître d'Ouvrage.

Afin d'assurer la parfaite intervention du contrôleur visuel, l'entreprise doit :

- Planifier les interventions en tenant compte des délais réglementaires et des contraintes du chantier ;
- Assurer la communication et la coordination avec les parties prenantes (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme accrédité) ;
- Fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation des examens (PDRE, plans, descriptions des interventions, accès sécurisé) ;
- Intégrer les résultats des examens visuels dans le dossier de fin de travaux (DFT) conformément aux obligations documentaires.

22.9. Gestion des déchets amiante

Les déchets issus des travaux à risque amiante doivent être stockés provisoirement sur une aire dédiée à cet effet que le MOA précisera en phase préparatoire. La zone de stockage doit se conformer aux prescriptions de la norme NF X 46-010.

La procédure de traitement des déchets produits lors des interventions en contact avec l'amiante ou de retrait d'amiante est la suivante :

- L'entreprise doit transmettre avant le démarrage des travaux les certificats d'acceptation préalable (CAP) de déchets amiantés en filière adaptée pour chaque catégorie de déchets ;
- L'entreprise trie les déchets amiantés par nature de matériaux et doit les évacuer vers les filières adéquates (filière décidée selon le guide de l'INRS ED 6028) ;
- Les déchets amiantés sont ramassés au fur et à mesure de leur production en zone, conditionnés dans des emballages appropriés et fermés (double ensachage en big-bag ou conditionnés sur palettes filmées) avec apposition de l'étiquetage « amiante » ;
- Les colis doivent être décontaminés à la sortie de la zone de travail et placés directement dans la zone de stockage provisoire. La zone de stockage provisoire doit se conformer à la norme NF X 46-010 ;
- Les déchets doivent être évacués hors du chantier dès que le volume le justifie. Pour rappel le transit de déchets dangereux est soumis à une déclaration ou une autorisation préfectorale selon les charges au titre des installations classées pour l'environnement ;
- L'entreprise établit via la plateforme TRACKDECHETS les bordereaux de suivi de déchets (BSDA) pour validation par le maître d'ouvrage sur cette même plateforme. À noter que l'utilisation de la plateforme en ligne TRACKDECHET pour le suivi des déchets dangereux et amiante est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 (article R541-45 du Code de l'Environnement et arrêté du 21 juin 2021) ;
- L'entreprise doit s'assurer et être en mesure de démontrer au Maître d'Ouvrage que le transporteur ou le collecteur des déchets dangereux ou non dangereux dispose bien de l'ensemble des agréments préfectoraux pour le transport ou le transit de ces déchets ;
- L'ensemble des BSDA signés par la filière d'évacuation doit être remis au Maître d'Ouvrage en fin de chantier lors de la remise du DOE.

Note : il est rappelé que les déchets liés au fonctionnement du chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21/12/2012.

22.10. Rapport fin de travaux

En fin de travaux et après repli des installations, l'entreprise doit remettre un Rapport de Fin de Travaux (RFT) se conformant à l'article R4412-139 du Code du Travail et incluant également :

- Le récapitulatif des travaux réalisés par les différents intervenants ;
- La fourniture des documents d'exécution des ouvrages (note de calculs, plans de recollement ...) ;
- Les PV des contrôles par organisme indépendant agréé et suivi réglementaire des installations (étalement, échafaudage ...) comprenant notamment PV de réception avant utilisation, après toute modification et également en cas d'intervention d'une autre entreprise sur l'échafaudage.
- Le PDRE, ses avenants et la cartographie des zones traitées ;

- Le journal ou le registre de suivi de chantier ;
- La spécification des produits surfactants, de fixation ou agents mouillants utilisés ;
- La stratégie d'échantillonnage du laboratoire associée au PDRE et la métrologie de suivi des travaux ;
- Les certificats d'acceptation préalable (CAP) et les bordereaux de suivi des déchets amiante (BSDA) d'évacuation des déchets.

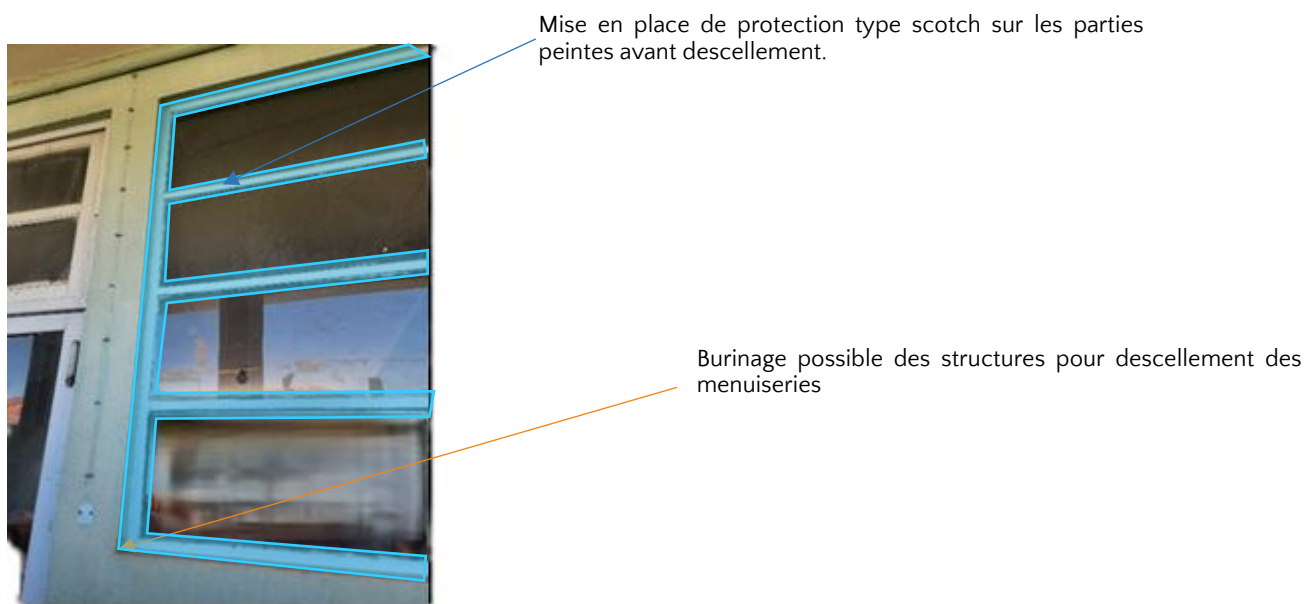
23. Modalités particulières aux travaux à risque plomb

23.1. Processus plomb

Description travaux	Niveau de risque d'émission de poussières plomb	Points de vigilance
Dépose d'éléments contenant des peintures au plomb (menuiseries intérieures)	Faible	Pose de protection type adhésif sur les parties des menuiseries vitrées peintes. Opération de descellement / démontage / dépose soigneuse, en limitant l'interface avec la peinture contenant du plomb. Découpe par oxycoupage proscrit. Vigilance vis-à-vis du risque lié aux bris de verre. Mise en place de protections sur les surfaces et sols adjacents. Conditionnement immédiat des menuiseries.
Dépose d'éléments contenant des peintures au plomb (radiateurs)	Faible	Opération de descellement / démontage / dépose soigneuse, en limitant l'interface avec la peinture contenant du plomb. Découpe par oxycoupage proscrit. Mise en place de protections sur les surfaces et sols adjacents. Conditionnement des radiateurs.
Nettoyage des poussières	Faible	Nettoyage avec lingette humide et aspirations à filtration THE. En cas de surfaces importante, passage d'une autolaveuse.

Note 1 : L'implantation de chantier pour les opérations plomb sera la même que celles de l'amiante.

Note 2 : les opérations de dépose des éléments contenant du plomb dont les menuiseries seront réalisées avant le désamiantage.



23.2. Établissement du PPSPS Plomb

Avant démarrage des travaux, l'entreprise rédige un PPSPS spécifique à la gestion du risque plomb qui intègre la méthodologie d'exécution des travaux à risque plomb de chacun des processus plomb envisagé. Par processus distinct d'interface avec un élément contenant du plomb on entend chaque triptyque matériaux / technique / type de protections collectives et individuelles.

23.3. Moyens de protection

L'entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens de protection qu'elle juge nécessaire pour respecter les seuils suivants :

- Sur le personnel exposé :
 - VLEP fixée à 0,03 mg/m³ par l'article R4412-149 CT ;
 - VLB fixée à 150 µg/L de sang par l'article R4412-152 CT.
- Dans l'environnement : une concentration en plomb dans les poussières au sol inférieure à 1000 µg/m².

Pour ce faire, l'entreprise doit notamment prévoir les moyens de protection suivants en fonction du risque d'émission de poussière de plomb (liste non exhaustive) :

- Aspiration des poussières au niveau de l'outil (ex : ponçage mécanique) à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ;
- Brumisation avec récupération et filtration des eaux ;
- Mise en place de confinement statique ou dynamique en fonction du taux d'émission de poussière de plomb dans l'air
- Le port d'équipements individuels spécifiques :
 - Un équipement de protection des voies respiratoires, adapté à la technique utilisée et au temps de travail.
 - Des vêtements de travail adapté (du bleu de travail à la combinaison intégrale jetable en fonction du niveau de risque).

23.4. Points d'arrêt

L'entreprise doit à minima respecter les points d'arrêts suivants :

- Validation du PPSPS Plomb ;
- Validation des dispositifs spécifiques à la gestion du risque plomb déployés sur le chantier ;
- Validation des mesures (essais de lixiviation, lingettes surfaciques, mesures environnementales, mesures sur opérateurs) ;
- Réception des travaux ;
- Réception du Rapport de Fin de Travaux Plomb (RFTP).

23.5. Procédure de libération d'une zone plomb

Après traitement plomb d'une surface bâtie (murs/plafond/auget plâtre) l'entreprise doit prévoir la procédure de restitution suivante :

- Nettoyage des sols et réalisation des lingettes surfaciques au sol afin de s'assurer que la concentration en plomb dans les sols est proche de 0. La valeur réglementaire étant de 1000µg/m², il est ici imposé à l'entreprise l'atteinte d'un seuil qui soit le plus bas techniquement possible, et qui ne pourra excéder 500 µg/m²
- À réception des résultats conformes, la zone est alors restituée.

23.6. Métrologie plomb

L'entreprise doit prévoir la réalisation des mesures de contrôle suivantes :

- Vérification du respect de la VLEP :

Conformément à l'article R4412-76 du Code du Travail, les situations de travail présentant un risque d'exposition au plomb doivent faire l'objet d'une mesure de la concentration en plomb atmosphérique sur opérateur afin de s'assurer de l'efficacité des moyens de prévention et de protection retenus et mis en œuvre.

Remarque : L'article R.4412-149 du Code du travail fixe pour le plomb et ses composés une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 0,03 mg/m³ sur 8h.

- Vérification de la concentration en plomb dans la base vie :

Chaque semaine, l'entreprise doit effectuer des mesures de concentration en plomb dans les poussières au sol sur la base vie afin de s'assurer du respect des seuils en vigueur. Ces mesures sont réalisées en conformité avec l'article 4 de l'arrêté du 12/05/2009.

- Contrôle de l'empoussièrement surfacique avant démarrage et à la fin des travaux, selon les modalités suivantes :

Les mesures de concentration en plomb dans les poussières au sol des locaux concernés par les travaux et prévues par le Code de la Santé Publique (article L.1334-2) et l'arrêté du 12 mai 2009, sont à réaliser par l'entreprise. L'objectif après travaux est d'atteindre des valeurs inférieures à 500 µg/m². Si cette valeur est dépassée, l'entreprise doit réaliser de nouveau un nettoyage. Ces mesures sont réalisées en conformité avec l'article 4 de l'arrêté du 12/05/2009.

- Réalisation des lingettes initiales : à l'obtention des résultats des mesures des lingettes initiales, si ces dernières sont supérieures à 1000 µg/m², l'entreprise doit immédiatement en informer la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre.

Si cette valeur est dépassée, l'entreprise doit réaliser un nouveau nettoyage. Ces mesures sont réalisées en conformité avec l'article 4 du 12/05/2009.

23.7. Déchets plomb

Les déchets issus des opérations à risque plomb doivent être stockés provisoirement sur une aire dédiée à cet effet que le MOA précisera en phase préparatoire. La zone de stockage doit être rendue fermée, inaccessible et avec une signalétique appropriée « DANGER PLOMB » / « INTERDIT AU PUBLIC ».

La procédure de traitement des déchets produits lors des interventions en contact avec du plomb est la suivante :

- L'entreprise doit transmettre avant le démarrage des travaux les certificats d'acceptation préalable (CAP) de déchets en filière adaptée pour chaque catégorie de déchets ;
- L'entreprise établit sur TRACKEDECHETS les BSD ;
- L'entreprise trie les déchets par nature de matériaux et les évacue vers les filières adéquates
 - Déchets contaminés : ils comprennent les lingettes de nettoyage, les polyanes, les EPI : masques, gants, surbottes, vêtements jetables, etc. ; ces déchets doivent être stockés en cas ou conteneurs étanches ; ils doivent être envoyés en CET de classe 1 ;
 - Gravats et déchets de maçonnerie : Lorsqu'il s'agit de gravats, un essai de lixiviation est réalisé afin de déterminer la ou les filières d'élimination des déchets. En fonction du résultat de lixiviation réalisé au préalable par un laboratoire spécialisé, ils sont envoyés en CET de ISDD (classe 1), ISDND (classe 2) ou ISDI (classe 3) :
 - Si lixiviat > 50 mg/kg : CET de classe 1 avec stockage dans des sacs étanches,
 - Si le lixiviat < 50 mg/kg : CEC classe 2,
 - Si ces déchets sont des matériaux stables (non contaminés), ils peuvent être envoyés en CET de classe 3 ou utilisés en remblais.
 - Déchets plombifères bois : il s'agit principalement d'éléments de menuiseries (plinthes, fenêtres, portes...) recouverts de peinture au plomb ; ces déchets doivent être stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb ; ils seront ensuite dirigés vers le site de traitement approprié,
 - Déchets de métal : ces déchets doivent être envoyés en CET de classe 2 ; ils seront stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb.
- Les déchets plomb sont ramassés au fur et à mesure de leur production, conditionnés dans des emballages appropriés et fermés (double ensachage en big-bag ou conditionnés sur palettes filmées) avec apposition de l'étiquetage « Plomb » ;
- Les colis doivent être décontaminés à la sortie de la zone de travail et placés directement dans la zone de stockage provisoire ;
- Les déchets doivent être évacués hors du chantier dès que le volume le justifie. Pour rappel le transit de déchets dangereux est soumis à une déclaration ou une autorisation préfectorale selon les charges au titre des installations classées pour l'environnement ;

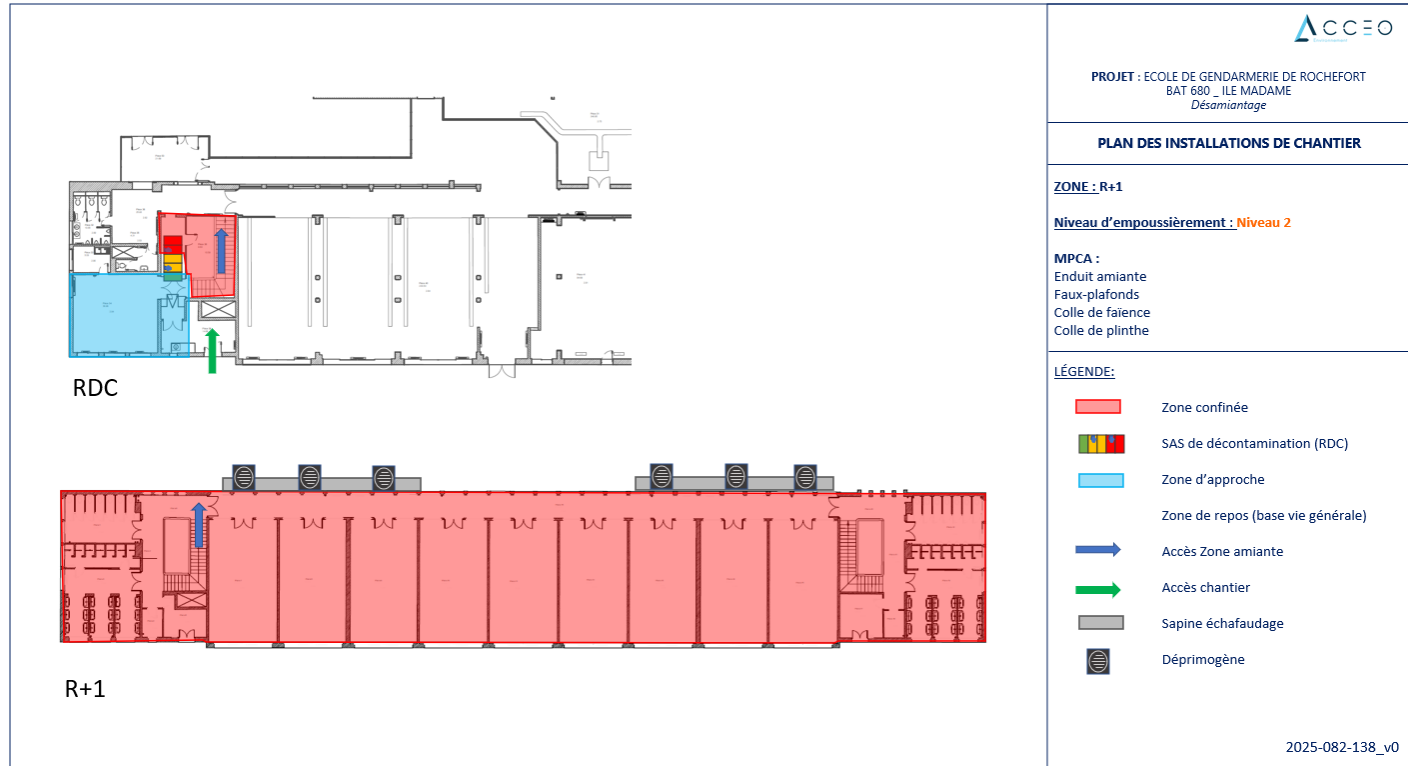
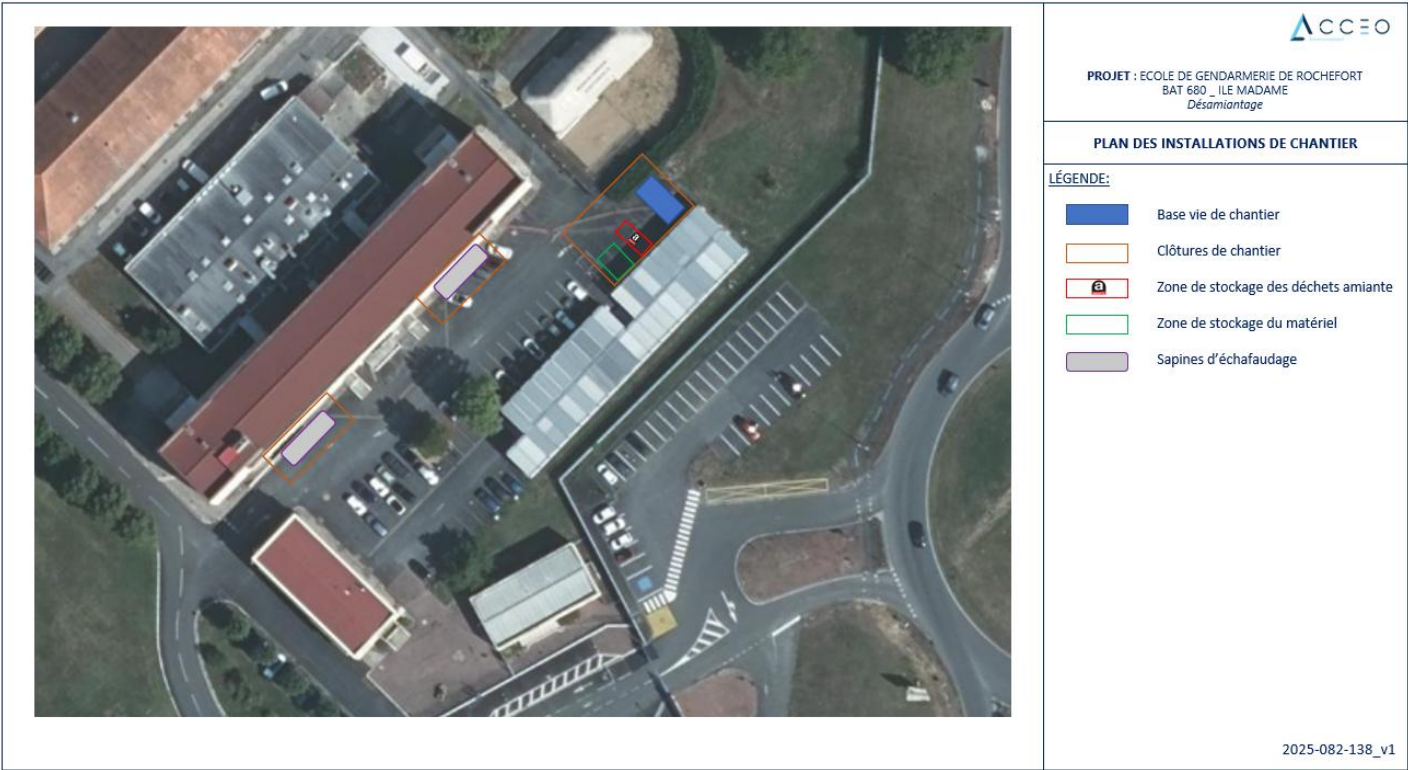
- L'entreprise doit s'assurer et être en mesure de démontrer au Maître d'Ouvrage que le transporteur ou le collecteur des déchets dangereux ou non dangereux dispose bien de l'ensemble des agréments préfectoraux pour le transport ou le transit de ces déchets ;
- L'ensemble des BSD signés par la filière d'évacuation doit être remis au Maître d'Ouvrage en fin de chantier lors de la remise du DOE.

23.8. Rapport fin de travaux plomb

En fin de travaux et après repli des installations, l'entreprise doit remettre un Rapport de Fin de Travaux Plomb (RFTP) incluant :

- Le récapitulatif des travaux réalisés par les différents intervenants ;
- La fourniture des documents d'exécution des ouvrages (note de calculs, plans de recollement ...) ;
- Les PV des contrôles par organisme indépendant agréé et suivi réglementaire des installations (étalement, échafaudage ...) comprenant notamment PV de réception avant utilisation, après toute modification et également en cas d'intervention d'une autre entreprise sur l'échafaudage.
- Les modes opératoires plomb et la cartographie des zones traitées ;
- Le journal ou le registre de suivi de chantier ;
- La spécification des produits surfactants, de fixation ou agents mouillants utilisés ;
- La métrologie de suivi des travaux plomb ;
- Les certificats d'acceptation préalable (CAP) et les bordereaux de suivi des déchets amiante (BSD) d'évacuation des déchets plomb.

V Carnet de plans



PLAN DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

ZONE : R+2

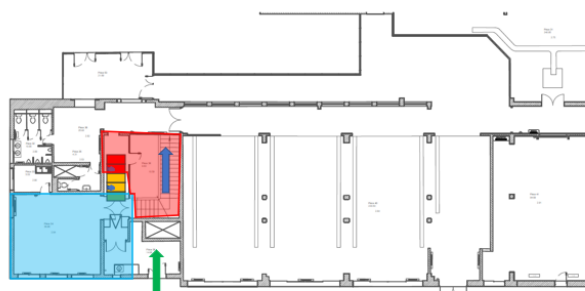
Niveau d'empoussièrement : Niveau 2

MPCA :
Enduit amiante
Faux-plafonds
Colle de faïence
Colle de plinthe

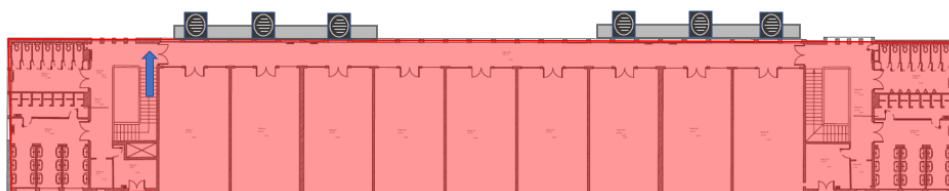
LÉGENDE:

-  Zone confinée
-  SAS de décontamination (RDC)
-  Zone d'approche
-  Zone de repos (base vie générale)
-  Accès Zone amiante
-  Accès chantier
-  Sapine échafaudage
-  Déprimogène

2025-082-138_v0



RDC



R+2

VI Prestations prévues en base

1. Études, démarches administratives et prestations connexes

L'entreprise doit :

- Production et établissement des pièces permettant le suivi des travaux (CAP / BSDA / BSD / PIC / BSD / planning / PPSPS Plomb, Plan de Retrait ou d'Encapsulage (PDRE), diffusé aux organismes de contrôle et de prévention au moins 30 jours avant le démarrage des travaux, mode opératoire SS4 ;
- Homme trafic ;
- Les constats d'huissier avant et après intervention (dans le bâtiment et extérieurs) ;
- En fin de chantier, la remise du RFT.

2. Préparation chantier

L'entreprise doit :

- Les clôtures de chantier afin de fermer et isoler le chantier, le balisage et la signalisation temporaire de chantier
- La fourniture et réalisation de tous les branchements et raccordements électriques et fluides, cela incluant la fourniture d'un PV mettant en évidence la conformité des installations électriques, y compris consommations ;
- La mise en place, l'entretien, la location et le repli des installations générales de chantier (base vie, zone de stockage déchets amiante, zones de stockage des déchets plomb, zones de stockage des déchets issus de la déconstruction, zones de stockage des déchets issus du curage) ;
- Le montage et le repli des sapines d'échafaudages ;

3. Préparation des zones à risque amiante

L'entreprise doit :

- Le marquage préalable des MPCA ;
- Le pré-curage afin de dégager les zones et permettre d'aboutir à un parfait accès aux MPCA. Ces opérations sont à prévoir pour la mise en œuvre des polyanes de confinement depuis les parties intérieures. Le pré-curage doit dégager les zones et permettre d'aboutir à un parfait accès aux MPCA. Ces opérations peuvent relever des dispositions de la sous-section 4 du Code du Travail en cas d'interface avec des matériaux et produits amiantés. Ces opérations peuvent présenter un risque plomb en cas d'interface avec des peintures contenant du plomb en concentration significative ;

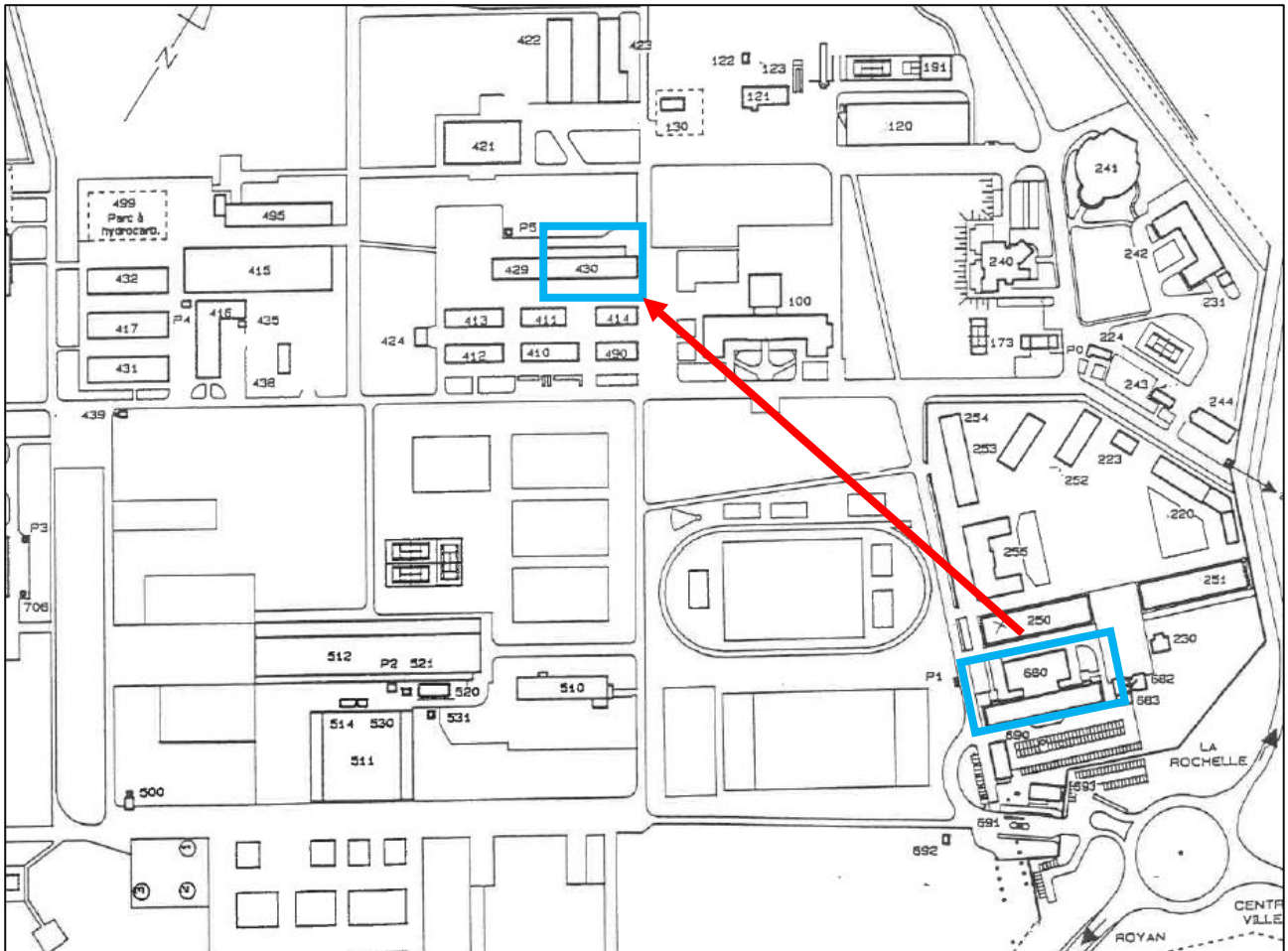
Les éléments à pré-curer sont les suivants :

- Curage des conduites aciers horizontales plafonds et radiateurs compris remontées verticales 2ème étage sans interfaces avec les MPCA,
 - Curage des conduites aciers horizontales plafonds et radiateurs compris remontées verticales 1er étage sans interfaces avec les MPCA,
 - Curage des conduites verticales fontes et aciers des sanitaires sans interfaces avec les MPCA,
 - Curage des conduites horizontales aciers des douches. sans interfaces avec les MPCA,
 - Curage des conduites PVC des sanitaires sans interfaces avec les MPCA,
 - Dépose ou bris des verres simples 1mm des ensembles de la distribution intérieure y compris tri et évacuation, vers la filière appropriée,
 - Ensemble des portes et blocs portes bois ou alvéolés des R+1 et R+2,
 - Ensemble des éléments sanitaires sans interface avec l'amiante (urinoirs sur fixations, etc.),
 - Ensemble des éléments sanitaires sans interface avec l'amiante (cuvettes WC),
 - Dépose et stockage au RDC des radiateurs en fonte (sur palettes au rdc) *.
- La gestion des déchets de pré-curage : tri et évacuation vers des filières adaptées.

- La mise en place, l'entretien, la location et le repli des installations spécifiques de désamiantages (balisage et signalisation réglementaire, isolement du reste du site avec des barrières physiques en dur type panneaux bois
- OSB ou clôtures, confinement des zones de travail, zones d'approche et de récupération, sas personnel et matériel/déchet, UMD, etc.).
- Confinement des zones et protection des surfaces et équipements non décontaminables ;

*Gestion des radiateurs fonte :

Après dépose, ces radiateurs devront être disposés sur palette puis transférés pour stockage dans le bâtiment n°430 « BOYARVILLE » situé dans le plan ci-dessous.



Lors de la dépose de ces éléments sanitaires, l'entreprise doit limiter au maximum la production de déchets amiantés. Il lui est ainsi demandé de nettoyer les éléments décontaminables afin de les évacuer, dans la mesure du possible, vers une filière des déchets non dangereux



Lavabos à curer

4.2. Opérations de retrait d'amiante (sous-section 3)

L'entreprise doit le retrait de tous les MPCA identifiés dans les rapports de repérage amiante.

- Retrait des plafonds plâtres avec bandes calicots amiante,
- Retrait des faïences et ponçage des colles,
- Retrait des plinthes et ponçage / burinage.

Note : Les estimations quantitatives sont données à titre indicatif. Il appartient à l'entreprise de les vérifier et de les corriger s'il le juge nécessaire.

4.3. Métrologie amiante

Selon stratégie d'échantillonnage détaillée dans le présent document.

4.4. Gestion des déchets amiante

Selon gestion des déchets détaillée dans le présent document.

5. Préparation des zones à risque plomb

L'entreprise doit :

- Le marquage des supports contenant du plomb faisant l'objet d'un traitement spécifique ;
- Les opérations plomb auront lieu en amont des opérations de désamiantage, avec mutualisation des installations de chantier et de décontamination ;
- Confinement des zones et protection des surfaces et équipements non décontaminables ;

6. Traitement du plomb

6.1. Opérations de traitement des éléments avec peinture contenant du plomb

L'entreprise doit la dépose des éléments revêtus de peinture au plomb suivants :

- Dépose des ossatures de fenêtres intérieures ;

Limites de prestation : l'échelle extérieure est conservée.

Note : Les estimations quantitatives sont données à titre indicatif. Il appartient à l'entreprise de les vérifier et de les corriger s'il le juge nécessaire.

6.2. Prestations libératoires plomb

Après traitement des surfaces, l'entreprise doit :

- Le Lavage des surfaces traitées ;
- Nettoyage des sols et final avant repli zone.
- Réalisation de lingettes avec une concentration inférieure à 500 $\mu\text{g}/\text{m}^2$.

6.3. Métrologie plomb

Selon stratégie d'échantillonnage détaillée dans le présent document.

6.4. Gestion des déchets plomb

Selon gestion des déchets détaillée dans le présent document.

VII Prestations prévues en base

Bien que les peintures présentes sur les radiateurs soient inférieures à 1 mg/cm², elles présentent tout de même une quantité de plomb non négligeable jusqu'à 0.6mg/cm². Le risque plomb est à considérer par l'entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit prendre en compte la gestion de ce risque pour les prestations optionnelles suivantes.

1. Retrait des conduites en fibre-ciment dans les sanitaires

Une fois le diagnostic amiante mis à jour, si celui-ci confirme la présence d'amiante dans les conduites des sanitaires, l'entreprise devra en réaliser la dépose, selon les modalités précisées dans ce CCTP.

Description travaux	MPCA en interface avec l'opération	Niveau d'emp. attendu	Cadre réglementaire applicable	Point de vigilance particulier
Retrait des conduites dans les sanitaires par démontage manuel	Fibre-ciment	1	Intervention SS3	Application d'un fixateur. Démontage des conduites avec aspiration THE à la source. Cassage interdit.
Retrait des conduites dans les sanitaires	Fibre-ciment	2	Intervention SS3	Sous confinement dynamique, après application d'un fixateur, mise en place de protection autour du conduit (polyane). Cassage/burinage manuel soigné du conduit avec aspiration THE à la source.

2. Retrait des coffrages d'extraction horizontales d'extraction en fibre-ciment dans les douches

Une fois le diagnostic amiante mis à jour, si celui-ci confirme la présence d'amiante dans les coffrages horizontales d'extraction des douches, l'entreprise devra en réaliser la dépose, selon les modalités précisées dans ce CCTP.

Description travaux	MPCA en interface avec l'opération	Niveau d'emp. attendu	Cadre réglementaire applicable	Point de vigilance particulier
Retrait des coffrages d'extraction dans les douches par descellement manuel	Fibre-ciment	1	Intervention SS3	Application d'un fixateur. Descellement des bouches d'aération avec aspiration THE à la source. Cassage interdit. Si nécessaire, après protection des MCPA, burinage des cloisons autour du MPCA (sans y porter une quelconque atteinte) pour faciliter le descellement.
Retrait des coffrages d'extraction dans les douches	Fibre-ciment	2	Intervention SS3	Sous confinement dynamique, après application d'un fixateur, mise en place de protection. Cassage/burinage manuel soigné avec aspiration THE à la source.

3. Remise en peinture des radiateurs fonte

Dans le cadre de la réutilisation des radiateurs, il est demandé à l'entreprise de prévoir les opérations suivantes :

- Le grattage des peintures avec analyse de risque vis-à-vis du risque plomb.
- La remise en peinture (primaire anti-corrosion et peinture haut température adaptée) des radiateurs.
- Le conditionnement et stockage de ces éléments avant repose.

L'entreprise est tenue de faire une analyse du risque plomb sur ces éléments (les peintures présentent une quantité de plomb de 0.4 à 0.6 mg/cm²).

4. Sablage et désembouage des radiateurs fonte

Dans le cadre de la réutilisation des radiateurs, l'entreprise il est demandé à l'entreprise de prévoir les opérations suivantes :

- Le sablage des radiateurs en atelier (avec analyse de risque vis-à-vis du risque plomb).
- Le désembouage des radiateurs en atelier.
- La mise en peinture (primaire anti-corrosion et peinture haut température adaptée) des radiateurs.
- Le conditionnement et stockage de ces éléments avant repose.

L'entreprise est tenue de faire une analyse du risque plomb sur ces éléments (les peintures présentent une quantité de plomb de 0.4 à 0.6 mg/cm²).

5. Evacuation des radiateurs en fonte

Dans le cas où les radiateurs ne seraient pas conservés, il est demandé à l'entreprise de prévoir leur évacuation vers une filière adaptée.

VIII Normes et règlements

L'ensemble des travaux à réaliser au titre du présent marché doit satisfaire aux exigences et prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires, ainsi que l'ensemble des cahiers des charges et des clauses techniques générales, les documents du REEF, les DTU, les avis techniques du CSTB et les documents techniques COPREC.

L'entreprise est tenue au respect des règles précisées notamment dans ces codes et en particulier l'application du Code du Travail vis-à-vis de la protection des travailleurs sur le chantier. L'ensemble de la réglementation et des normes françaises homologuées concernées par les travaux et en vigueur au moment de la proposition de l'Entreprise, est applicable. L'Entreprise est réputée en connaître le contenu.

Les évolutions de ces textes pendant la durée du marché sont pleinement applicables. En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant est retenu et appliqué. Le titulaire respecte au moment de l'exécution des prestations l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les normes et règlements sont ceux en vigueur du mois qui précède la date de remise des offres. L'entreprise doit notamment respecter la réglementation suivante en vigueur :

- Code du Travail ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ;
- Les obligations dans les contrats d'assurance ;
- Les spécifications professionnelles ;
- Les prescriptions techniques des différents services publics ou concédés, EDF, ENEDIS, SUEZ, VEOLIA, GRDF, ORANGE, EAU, ASSAINISSEMENT, etc.
- L'ensemble des normes françaises et européennes publiées par l'AFNOR ;
- Les règles de protection contre l'incendie ;

Textes associés au risque amiante :

- Les recommandations de l'INRS et en particulier le Guide de prévention n°ED 6091 dernière version relatifs aux Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;
- Rapport final INRS d'août 2011 de la campagne de mesures d'exposition aux fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) ;
- FD X 46-033 de Mars 2023 ;
- ED6091 ;
- Norme NF X 43-050, la réglementation santé publique et l'arrêté du 19 août 2011 ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Instruction de la DGT du 16 octobre 2015
- Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Articles R4412-94 à R4412-148 du Code du travail ;
- Articles R1334-15 à 1334-29-9 du Code de la Santé Publique ;
- Hygiène et sécurité au travail - N°231 – juin 2013 - Notes techniques – Amiante : recommandations pour vérifier le respect de la VLEP ;
- QR métrologie

- Question-Réponses du site <http://www.travailler-mieux.gouv.fr> relatifs notamment aux DECRET 2012-639 DU 4 MAI 2012, ARRETE DU 14 AOUT 2012 et ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Normes NF X 46-010 et NF X 46-011.

Textes associés au risque plomb :

- Les articles R 1334-3 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique,
- Les articles R4412-68 à 89 et R4412-149 à 160 ;
- Le décret du 8 avril 2016 relatif à la prévention des risques liés à l'exposition professionnelle à certains agents chimiques dangereux ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Norme NF X 46-032 - Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol
- Norme de Lixiviation : NF X 31-210.
- Norme de repérage plomb avant travaux : NFX 46-035 ;
- Fiche de sécurité maladies professionnelles – plomb, OPPBTP, n° F4F0297 et n° H2F1399.
- Note technique n° 22 CARSAT « Interventions sur les peintures contenant du plomb », approuvée par le Comité Technique Régional le 7 mars 2001.

IX Offre attendue

Format de remise des offres :

- ▶ Les entreprises doivent remettre leurs DPGF* au format PDF + EXCEL.
- ▶ Les entreprises doivent fournir un mémoire technique reprenant l'ordre des critères.

Ci-dessous les critères de notation des offres :

Format de remise des offres :

- ▶ Les entreprises doivent remettre leur DPGF au format PDF + EXCEL.
- ▶ Les entreprises doivent fournir un mémoire technique reprenant l'ordre des critères.

Ci-dessous les critères de notation des offres :

Critère	Pondération
1-Prix des prestations	60%
Le calcul de la note est la suivante : $Note\ de\ l'offre\ i = 60 \times \frac{Coût\ offre\ la\ moins\ disante}{Coût\ offre\ i}$	
2-Valeur technique	40%
Sous-critère n° 1 – Moyens matériels, techniques et humains de l'entreprise et équipements utiles pour la mise en œuvre du chantier	25%
1 – Organisation de chantier (installations de chantier, moyens de levage, flux et moyens logistiques pour les approvisionnements et évacuations, etc.)	5%
2 – La méthodologie de retrait des matériaux	7%
3 – Les moyens humains • Effectifs formés qualifiés attestés (justificatifs) • Caces si levage.	4%
4 – L'organisation et les moyens envisagés (mémoire) pour les opérations de surveillance, de contrôles (internes et externes) et de métrologie (dans le respect du CCTP).	5%
5- Le tableau récapitulatif prévisionnel des moyens matériels que l'entreprise prévoit d'employer	4%
Sous-critère n° 2 – Un planning détaillé	5%
Sous-critère n°3 – Valeur environnementale	5%
1 – La gestion administrative et méthodologie de conditionnement des déchets sur site. 2_ Disposition envisagée pour réduire votre bilan carbone.	
Sous-critère n°4 – Critère Sociale	5%
Le candidat indiquera la politique de l'entreprise en matière de promotion de l'égalité professionnelle femme-homme (salariale, taux d'encadrantes, etc.). Ce critère sera évalué à partir des renseignements fournis au cadre de réponses du mémoire technique	

Les mémoires techniques seront notées selon le barème suivant :

100%	Très satisfaisant
90%	Satisfaisant
75%	Assez satisfaisant
50%	Moyennement satisfaisant
25%	Peu satisfaisant
10%	Non satisfaisant
0%	Absence d'élément

* Les quantités figurant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) sont fournies à titre purement indicatif. Il appartient au candidat de procéder à ses propres métrés et vérifications lors de la visite obligatoire du site.

Annexes

Annexe 1 – Repérages amiante et plomb avant travaux

Annexe 2 – Analyses d'air initiales

Annexe 3 _ Planning